

Type de supports : Fiche technique

Auteur : Région Poitou-Charentes

Régulièrement les agents communaux sont confrontés à un dilemme dans le cadre de la gestion différenciée mise en place sur leur commune : Les tontes régulières et fréquentes ainsi que l'usage des pesticides faisaient taire toute velléité de la part de la nature, en modifiant ces pratiques et en optant pour un gestion plus « naturelle ». Or, des espèces non souhaitées peuvent réapparaître voir se développer. C'est le cas des chardons.

Attention, cependant à ne pas les confondre, tous n'ont pas les même capacités à se reproduire rapidement. C'est **pourquoi la législation prescrivant la lutte ne concerne que les chardons des champs (*Cirsium arvense*)**.

LE CHARDON DES CHAMPS – *CIRSIUM ARVENSE*

Très commun dans toute l'Europe, c'est une plante nitrophile (qui aime l'azote et les sols riches). Pour les jardiniers, elle fait partie des adventices.

Les plantes **adventices**, que l'on nomme communément *plantes nuisibles* ou *mauvaises herbes*, sont des plantes *annuelles* ou *bisannuelles*, des *plantes vivaces* ou des *plantes parasites* qui poussent dans un endroit où on ne souhaite pas la voir se développer - champs, massifs... - car elle risquerait d'entrer en concurrence avec les plantes cultivées.

Elle se multiplie rapidement par ses nombreuses graines qui, grâce à leurs aigrettes, peuvent être disséminées à grande distance. On la reconnaît entre autres à ses fleurs en forme de petits tubes qui s'épanouissent largement.

Reproduction par les graines

Le chardon des champs est une plante dioïque avec des pieds mâles pouvant féconder des pieds femelles jusqu'à cent mètres à la ronde. La période de floraison s'étale de juillet à septembre.

Chaque plant de chardons peut produire 5 000 à 40 000 graines dont 200 à 300 seulement peuvent germer. Les graines gardent leur potentiel germinatif jusqu'à 20 ans. Les graines sont dispersées par le vent parfois jusqu'à 150m de la plante mère.

Multiplication par les racines

Les racines horizontales ou rhizomes portent des bourgeons dont une partie va donner (dès la fin de l'hiver) des drageons qui vont ensuite pouvoir donner de nouveaux pieds de chardons. La croissance horizontale par les racines peut atteindre 4 ou 5 mètres par an, le chardon forme ainsi des ronds. Si les racines sont coupées en fragments, chaque fragment peut donner naissance en quelques jours à un nouveau plant. De nouvelles pousses peuvent émerger à partir de fragments de 2,5 cm.

Pratiques de lutte

Le chardons se développent préférentiellement sur des sols riches, des remblais (apport des racines en même temps que la terre), des friches (faible concurrence). C'est pourquoi les pratiques de gestion qui maintiennent et encouragent le développement de peuplements sains d'espèces indigènes réduit l'installation des populations :

- éviter l'apport de terre dont on ignore la provenance ,
- éviter les sols nus
- éviter l'enrichissement des sols par des nitrates (un compost trop riche par exemple)
- maintenir autant que possible les essences locales...



Photo : Amandine Lacroix

Vu les méthodes de multiplication et de reproduction, il est nécessaire d'empêcher la floraison du chardon des champs et d'agir sur les racines pour éviter leur développement.

Les méthodes de lutte mécanique comprennent les fauches répétées, l'arrache manuelle des plantes, le déchaumage et le brûlage des plants. Ces méthodes doivent être poursuivies pendant plusieurs années, et répétées de nombreuses fois pour arriver à un contrôle correct des populations de chardons des champs (au moins trois fois par saison, en juin, août et septembre).

Elles sont possibles pour les infestations modérées, mais peuvent prendre beaucoup de temps en cas de fortes infestations.

Sur certains sites de petites tailles, l'implantation de bâches ou de géotextiles a aussi été testée avec des résultats assez mitigés.

Sur les grands sites (anciens champs, les fossés, bords de route) avec de fortes infestations, les chardons doivent être fauchés en pleine floraison, et au plus près du sol. Si c'est possible : couper les racines jusqu'à 25 cm du sol pour être plus efficace dans le temps.

Les fleurs coupées doivent être enlevées pour éviter que des graines se propagent sur le site. Une tonte répétée peut être nécessaire pendant plusieurs années pour obtenir un contrôle adéquat.

Le pâturage ne semble pas être une mesure de contrôle efficace car les aiguillons de la plante empêchent le bétail de brouter.



Photo : Amandine Lacroix

LA LÉGISLATION : UN ARRÊTÉ NATIONAL

Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

NOR: AGRG0001599A

Version consolidée au 22 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

[...]

Article 1

La lutte contre les organismes nuisibles mentionnés en annexe A du présent arrêté est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, dès leur apparition, et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 2

Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté.

Article 3

Les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant aux annexes A et B du présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ces traitements et mesures nécessaires peuvent comporter notamment : le piégeage des organismes nuisibles, la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier, la réalisation de traitements antiparasitaires à usage agricole, la destruction par le feu.

Ces mesures et traitements peuvent s'appliquer aux terrains et locaux environnants.

Article 4

Lorsqu'un arrêté ministériel prévoit des traitements et mesures de lutte, le cas échéant, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en œuvre de ces traitements et mesures, et lister les aires géographiques restreintes (cantons, communes...) dans lesquelles la lutte est déclarée obligatoire.

Article 5 (modifié par Arrêté du 25 août 2011 - art. 1)

En l'absence d'arrêté ministériel précisant ces traitements ou mesures ainsi que les conditions dans lesquelles la lutte est organisée, ceux-ci sont fixés par arrêté préfectoral, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la protection des végétaux) ou du directeur de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer.

Conformément à l'article L. 251-8 du code rural, l'arrêté préfectoral est soumis dans la quinzaine à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux).

Article 6

[...]

Article 7

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe A : Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire [...]

Annexe B Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions (modifié par Arrêté du 9 septembre 2013 - art. 2)

Chapitre Ier : Dispositions relatives au territoire métropolitain.

i) [...]

ii) Les organismes nuisibles listés ci-après :

a) Mammifères : [...]

b) Insectes [...]

c) Nématodes : [...]

d) Plantes: **Cirsium arvense (chardon des champs)** ; [...]

e) Champignons : [...]

f) Bactéries, virus et organismes assimilés : [...]

[...]

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'alimentation :

Le chef de service,

B. Vallat.



PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2006/DDAF/SEA/1025

en date du 22 DEC. 2006

prescrivant la lutte contre les chardons

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'économie agricole
Dossier suivi par : Fany MOLIN
Tél : 05.49.03.13.70

Le préfet de la région "Poitou-Charentes", préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural, et notamment ses articles L.215-3 et L.251-8,
 - VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux),
 - VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 12 octobre 2006,
- CONSIDERANT les risques de propagation et de multiplication des chardons,
SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

ARTICLE 2 :

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes, ainsi que tous les établissements privés sont astreints aux mêmes obligations.

ARTICLE 3 :

La destruction des chardons doit être effectuée durant le printemps et l'été, et au plus tard avant la floraison. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la montée à graines et l'essaimage de celles-ci.

ARTICLE 4 :

En cas de carence, la destruction des chardons des champs sera réalisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures de la Vienne ou par une entreprise spécialisée dans les travaux agricoles, sous le contrôle du service régional de la protection des végétaux. La facture sera à la charge de l'exploitant ou du propriétaire du terrain selon les cas. En cas de recouvrement par voie de rôle, la facture sera majorée de 25% (arrêté L251-10 du Code Rural).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet de la Vienne,



Bernard NIQUET

DES PARTENAIRES / PERSONNES RESSOURCES

Les Directions départementales des territoires (DDT)

<http://www.vienne.gouv.fr/>

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/>

<http://www.charente.gouv.fr/>

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/>

La Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

<http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

Création / Mise à jour : Janvier 2015

Fiche réalisée par :

Le Conseil Régional, en collaboration avec la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles dans le cadre de la démarche Charte Terre saine "Votre commune sans pesticides"

Avec le concours financier de :



Reproduction autorisée, à condition de ne pas modifier et utiliser à des fins commerciales